

## **Convention de l'Alliance SwissPass (C500), annexe 7 :**

# **Annexe 7 : Cahier des charges du groupe national d'examen des chiffres de consommation (GNEC)**

## **1 Généralités**

<sup>1</sup> Sur la base du ch. 3.2.6 de la C500 et du règlement d'organisation, le présent cahier des charges règle les tâches du groupe national d'examen des chiffres de consommation (GNEC) des communautés tarifaires et de trafic qui collaborent dans le cadre de l'Alliance SwissPass.

<sup>2</sup> Recommandation est faite aux communautés de mettre en place un groupe de validation similaire et de lui donner un cahier des charges comparable à celui du GNEC.

## **2 Organisation**

<sup>1</sup> La composition, l'élection des membres et les règles de décision du GNEC sont définies dans la C500, ch. 3.2.6.

<sup>2</sup> La position du GNEC dans l'organigramme de l'Alliance SwissPass est visible dans le règlement d'organisation, ch. 2, al. 2.

## **3 Tâches du GNEC**

<sup>1</sup> Les appendices (1: Procédure de changements de système; 2: Assurance qualité; 3: Recommandations relatives à la collecte des chiffres de consommation) font partie intégrante du présent cahier des charges. Les tâches du GNEC résultent du contenu des appendices.

<sup>2</sup> Les coûts externes doivent être présentés au CS pour approbation. Les décisions y relatives sont prises selon le ch. 7.2.2.1 du règlement d'organisation.

<sup>3</sup> L'utilisation des documents de processus (appendices 1 et 2 du cahier des charges) ainsi que des recommandations relatives à la collecte des chiffres de consommation avec un comptage automatique ou manuel des voyageurs ou une enquête auprès des voyageurs (appendice 3) est recommandée aux entreprises de transport et aux communautés.

<sup>4</sup> Le GNEC assume les tâches suivantes :

- a) Le GNEC traite exclusivement des thèmes transcommunautaires à l'exception de ceux qui concernent seulement quelques lignes isolées avec un chiffre d'affaire négligeable au sein de la communauté concernée. Pour les modifications qui ne concernent qu'une seule communauté, ce sont l'organisation et les règles de décision de celle-ci qui s'appliquent.
- b) Les recommandations relatives à la collecte des chiffres de consommation, par un comptage automatique ou manuel des voyageurs ou une enquête auprès des voyageurs (appendice 3), sont considérées comme une prescription contraignante pour les

travaux du GNEC.

- c) Le GNEC peut sanctionner les infractions constatées en corrigeant les résultats collectés litigieux après consultation des entreprises de transport et des communautés concernées et en justifiant la raison de la correction. La seule ligne de conduite de toutes les décisions du GNEC est le principe suivant : « Les systèmes de collecte, de traitement et d'évaluation des chiffres de consommation doivent représenter la réalité le plus fidèlement possible ».
- d) Le cahier des charges du GNEC ne réglemente que le strict nécessaire. Les réglementations détaillées proviennent de la pratique, c'est-à-dire des décisions du GNEC.
- e) Le document « Assurance qualité » (appendice 2) complète les tâches du GNEC par la surveillance de l'assurance qualité des collectes. L'assurance qualité en elle-même incombe aux entreprises des communautés.
- f) Le GNEC peut sanctionner la violation des règles en cas de modifications des collectes ainsi qu'une qualité insuffisante des chiffres de consommation par l'adaptation du niveau communiqué de la performance de transport. Le CS décide en dernier recours.

## 4 Dispositions finales

<sup>1</sup> Le présent cahier des charges (y c. ses trois appendices) est soumis à l'approbation de l'assemblée des communautés parallèlement à la C500 du 16 novembre 2018 et entre en vigueur à la même date que cette dernière.

<sup>2</sup> Toute modification du présent cahier des charges nécessite l'accord de l'assemblée des communautés conformément à la C500, ch. 3.2.3.3 sur proposition du CS.